



# Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) Fédération de Floorball Wallonie-Bruxelles

Edition 2024-2025

<b>Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I)</b>	<b>1</b>
<b>Fédération de Floorball Wallonie-Bruxelles</b>	<b>1</b>
Chapitre I. Généralités	2
1.1. Préambule	2
1.2. Siège et correspondance.	2
1.3. Définitions	3
1.4. Représentation au niveau national et international	3
1.5. Ressources financières	3
1.6. Registre des membres	3
1.7. Consultation des registres	4
Chapitre II – Relations avec les Clubs et les membres	4
2.1. La F.F.W.B. est composée de:	4
2.2. Demandes de licences	4
2.3. Admission des clubs	4
2.4. Obligations des clubs	5
2.5. Démission des cercles	6
2.6. Fusion des cercles	6
2.7. Absorption d'un cercle par un autre	6
2.8. Suspension de cercle	6
2.9. Exclusion des cercles	7
2.10. Désaffiliation – Transfert	7
2.11. Communication	8
2.12. Assemblée générale	8
Chapitre III. Le Conseil d'Administration	8
3.1. Rôle	8
3.2. Composition	9
3.3. Conditions d'éligibilité.	9
3.4. Durée des mandats	9
3.5. Fin du mandat	9

3.6. Conflits d'intérêt	10
3.7. Répartition des fonctions	10
3.8. Présence	11
Chapitre IV. L'organisation interne de l'association.	11
4.1. Les Commissions	11
4.2. Montant annuel des adhésions et cotisations.	12
4.3. Conditions de paiement	12
4.4. Conditions de remboursement.	12
4.5. Rappel des obligations de moyen (en terme sécurité) que se donne l'association	12
4.6. Les procédures disciplinaires	13
4.7. Assurances	13
Annexe 1 - Règlement anti-dopage	13
Annexe 2 - Code d'Ethique Sportive	14
Annexe 3 - Montant des cotisations	19

## Chapitre I. Généralités

### 1.1. Préambule

L'ASBL Fédération de Floorball Wallonie-Bruxelles (ci-après « F.F.W.B. ») a été créée par les clubs francophones affiliés à la Belgian Floorball Federation (BFF) en 2024 afin de dynamiser les efforts d'encadrement et de promotion du floorball sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après « R.O.I. ») a pour objet d'explicitier et de compléter les statuts de la F.F.W.B. Il a été adopté au Conseil d'Administration le 6 novembre 2024.

Dans le cas où les règles contenues dans le présent ROI seraient contraires aux statuts de la F.F.W.B. , ces derniers primeront.

Les points non prévus par les statuts de la F.F.W.B. , le ROI ou les Règlements seront tranchés souverainement par le Conseil d'Administration de la F.F.W.B. Toute personne qui devient membre de la F.F.W.B. est informée des Statuts et du ROI de la F.F.W.B. Elle s'engage à respecter ces statuts et ce R.O.I.

Ce R.O.I. est revu annuellement par le Conseil d'Administration afin de demeurer en conformité avec le fonctionnement de la fédération. Chaque révision est datée et communiquée à tous les membres. La dernière version est disponible en permanence sur le site web de la fédération ([ffwb.floorballbelgium.be](http://ffwb.floorballbelgium.be)).

### 1.2. Siège et correspondance.

Le siège de la Fédération de Floorball Wallonie-Bruxelles, en abrégé F.F.W.B. , est sis 10 Avenue Louis Berlaumont, 1160 Auderghem dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en un autre endroit relevant de la juridiction de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par décision du Conseil d'Administration, tel qu'il l'est prévu dans les Statuts.



L'adresse de ce siège est la seule adresse officielle de la F.F.W. B.

Toute la correspondance destinée aux Conseil d'Administration et aux groupes de travail doit obligatoirement y être envoyée. D'autres exceptions peuvent cependant être accordées par le Conseil d'Administration.

La langue française est la seule utilisée pour l'administration de l'A.S.B.L.

### 1.3. Définitions

Dans le cadre du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française,

On entend par « Cercle » un groupement de membres affiliés à une fédération ou à une association sportive, dont la majorité des membres répond à la définition de sportif, à l'exception de ceux de la fédération sportive handisport et de l'association sportive handisport de loisir. Nous retenons cependant l'usage courant du terme "club" pour faire référence à ces cercles.

"L'Organe d'Administration" est le "Conseil d'Administration" de la F.F.W.B. Son rôle et son fonctionnement sont décrits dans le présent R.O.I.

### 1.4. Représentation au niveau national et international

La F.F.W.B. est membre effectif de l'asbl Belgian Floorball Federation, en abrégé B.F.F. qui est elle-même membre de la Fédération internationale de Floorball (International Floorball Federation, en abrégé IFF)

Les clubs et leurs membres reconnaissent l'autorité des instances de chaque fédération.

### 1.5. Ressources financières

Les finances de la F.F.W.B. sont gérées par le Conseil d'Administration.

Les ressources sont composées, notamment :

- Encaissement des droits de licence et cotisations des membres licenciés;
- Cotisations annuelles des cercles;
- Encaissement des amendes administratives prévues dans le présent règlement;
- Frais administratifs divers;
- Revenus de la boutique en ligne;
- Subside des Administrations, en particulier de l'A.D.E.P.S;
- Dons, subventions, libéralités et toutes autres ressources possibles.

### 1.6. Registre des membres

Le Conseil d'Administration établit un registre de la liste des cercles de la Fédération, avec obligation de stipuler leur nomination, leur forme juridique et l'adresse de leur siège social.

Les modifications apportées à ce registre y sont inscrites par les soins du Conseil d'Administration dans les 8 jours de leur notification par le(s) membre(s) concerné(s).



## 1.7. Consultation des registres

Tous les clubs ont la possibilité de consulter au siège de l'association les registres, ainsi que l'ensemble des pièces et documents ayant permis d'élaborer la comptabilité.

À cette fin, le club introduit une demande écrite signée par le Président et le Secrétaire, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du ou des membre(s) qu'il mandate. Dès réception de cette demande, le Conseil d'Administration notifie au club demandeur une date et un créneau horaire.

## Chapitre II – Relations avec les Clubs et les membres

### 2.1. La F.F.W.B. est composée de:

- Membres effectifs: les cercles ou clubs, relevant du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Membres adhérents: les membres des clubs affiliés via une licence de la B.F.F.
- Membres affiliés: les individus ayant un intérêt pour le floorball en général mais n'étant pas membre d'un cercle (ex. professeur d'éducation physique, bénévole, arbitre RDG)
- Membres sympathisants: individus ne pratiquant pas ou plus le sport du floorball et qui ne sont pas actifs en tant qu'entraîneur, arbitre ou officiel dans un club de floorball.

### 2.2. Demandes de licences

La F.F.W.B. délègue la gestion des licences à la Belgian Floorball Federation.

La licence inclut une assurance accidents corporels liés à la pratique du sport.

Les individus souhaitant s'affilier à la F.F.W.B. sans faire partie d'un club peuvent le faire en remplissant le formulaire de demande d'affiliation en ligne sur le site internet de la F.F.W.B. [ffwb.floorballbelgium.be](http://ffwb.floorballbelgium.be). La demande devra être motivée et devra être accompagnée d'un paiement de la cotisation dont le montant est établi dans le tableau en Annexe 1.

### 2.3. Admission des clubs

La demande d'admission d'un club qui désire s'affilier à la F.F.W.B. doit être présentée au Conseil d'Administration.

Pour devenir membre effectif de la F.F.W.B., un club doit en faire la demande après décision de son Assemblée Générale.

Le club candidat adressera au Conseil d'Administration de la F.F.W.B. le dossier suivant :

- une demande d'admission signée par le Président et le Secrétaire.
- Indiquant le siège social ainsi que le ou les sièges des activités sportives;
- un exemplaire de la convention d'occupation des installations sportives ou à défaut une facture;
- un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur du club, s'il y a lieu.
- un exemplaire de la liste des membres du club, en ce inclus le Président et le Secrétaire Général.—Cette liste sera vérifiée par la F.F.W.B. auprès de la B.F.F.,



responsable de la gestion des licences. Le club et ses membres devront être en ordre de cotisation.

Les statuts du club candidat devront préciser que :

- Le club s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.W.B. et de la BFF
- Le club a pour objet la promotion du floorball
- Les administrateurs de l'organe de gestion sont élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation.
- Au moins un des administrateurs de l'organe de gestion est un sportif actif.
- Le club candidat devra également inscrire dans ses statuts ou règlements d'ordre intérieur les dispositions relatives au Code d'Ethique Sportive, à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en vigueur en Communauté Française. (Annexes 1 et 2)

La demande ne pourra être prise en considération que si le club candidat présente un dossier administratif complet comme prévu plus haut. Toutefois, pour une période de transition allant jusqu'à 12 mois après avoir présenté la demande, le dossier du club candidat peut être accepté sous réserve de mise en conformité au plus tard dans le délai fixé.

Après examen, le Conseil d'Administration statuera sur le dossier.

Les décisions prises par le Conseil d'administration ne doivent pas être justifiées et sont sans appel.

La F.F.W.B. se réserve le droit de demander au club si un membre adhérent pratique le sport sous le statut de sportif amateur ou rémunéré.

Pour les sportifs rémunérés, le club doit être capable de fournir à la F.F.W.B. une attestation d'assurance accidents du travail.

## 2.4. Obligations des clubs

Les clubs sont tenus de faire parvenir au Secrétariat Général un extrait conforme des procès-verbaux de leurs Assemblées Générales mentionnant le résultat des élections des administrateurs du comité dirigeant par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation, et ce dans les 60 jours après l'Assemblée Générale.

Les clubs sont tenus de faire parvenir au Secrétariat Général, pour le 1er septembre de chaque année, la liste à jour des administrateurs de leur Conseil d'Administration. Cette liste, d'un minimum de 3 personnes comportera : nom, prénom, adresse, fonction. En cas d'absence de mise à jour de cette fiche d'identification dans les délais impartis, une amende administrative pourra être appliquée au cercle après mise en demeure conformément à l'article 1.5.

Tout changement de fonction d'administrateur et à fortiori de correspondant officiel doit être signalé à la F.F.W.B.

Toute communication d'un Club adressée à la F.F.W.B. n'est valable que si elle émane de son Président, Secrétaire ou d'une personne mandatée par l'un d'eux.

Lorsqu'un club étendra ses activités dans une ou des installations autres que celles qui lui sont reconnues, il nous en informera et communiquera toutes les informations nécessaires.

Tout changement de dénomination d'un cercle devra être présenté au Secrétariat Général de la F.F.W.B. par courrier signé du Président et du Secrétaire Général du cercle.



Tout Club a l'obligation de payer endéans les 30 (trente) jours calendrier toute facture émise par la F.F.W.B.

A dater du 31e jour calendrier, le Club est redevable d'un intérêt de retard de 1% par mois.

Si la facture n'est toujours pas apurée 10 jours calendrier après l'envoi d'un premier rappel (par courrier ordinaire ou électronique), un courrier recommandé sera adressé au Club et une majoration forfaitaire de 10% sera imposée sur le solde de la facture impayée.

Un Club en dette envers la F.F.W.B ou la B.F.F. ne pourra se ré-inscrire à la saison suivante tant que le solde ne sera pas apuré.

En cas d'événement exceptionnel et imprévisible, le Club peut introduire un recours auprès du Conseil d'Administration de la F.F.W.B. qui pourra décider, à l'unanimité, d'une éventuelle dérogation aux principes définis aux paragraphes précédents.

## 2.5. Démission des cercles

La démission d'un cercle devra être présentée au Secrétariat Général de la F.F.W.B. par courrier signé du Président et du Secrétaire Général après décision de l'Assemblée Générale du cercle.

Cette démission ne sera officialisée que si le cercle a liquidé toutes les sommes dues à la F.F.W.B.

## 2.6. Fusion des cercles

Toute fusion de cercles doit être obligatoirement précédée de la démission des cercles concernés. Cette démission ne sera acceptée qu'aux conditions de l'article. 2.5 « Démission des cercles ».

L'admission du nouveau cercle résultant de la fusion est soumise aux conditions de l'article. 2.3 « Admission des cercles ».

Le cercle résultant de la fusion devient responsable des organisations, challenges et/ou organisations dont les cercles démissionnaires cités ci-dessus avaient la responsabilité. De même il reprend à son compte les soumissions éventuelles dont ces cercles seraient adjudicataires

## 2.7. Absorption d'un cercle par un autre

L'absorption d'un cercle par un autre doit être obligatoirement précédée de la démission du cercle absorbé. Cette démission ne sera accordée qu'aux conditions de l'article 2.5. « Démission des cercles ».

Le cercle absorbant devient responsable des organisations, challenges et /ou organisations dont les cercles absorbés avaient la responsabilité. De même, il reprend à son compte les soumissions éventuelles dont ces cercles seraient adjudicataires.

## 2.8. Suspension de cercle

*La suspension d'un cercle membre effectif est régie par les statuts de l'association. Le présent règlement est un complément de procédure pour assister le Conseil d'Administration dans sa tâche.*



Le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension d'un cercle de la F.F.W.B. après que celui-ci ait été mis en demeure par lettre recommandée de se conformer à ses obligations dans un délai de minimum un mois :

- Lorsqu'un cercle ne paie pas l'entièreté de ses dettes tant à l'égard de la F.F.W.B. qu'à l'égard de la BFF ;
- Lorsqu'un cercle ne remplit plus l'ensemble des conditions d'admission fixées à l'article 2.1 du ROI.
- Lorsqu'un cercle se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou à la législation en vigueur en Belgique.

Le cercle est préalablement entendu par le Conseil d'administration en ses moyens de défense.

Il est convoqué 15 jours ouvrables avant la date de la réunion du Conseil d'Administration par lettre recommandée. La sanction motivée lui est notifiée par lettre recommandée.

La suspension est valable jusqu'au moment où son motif n'existe plus ou jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle si le motif persiste. L'assemblée générale décidera soit d'une suspension pour un délai déterminé soit d'une exclusion.

Le cercle suspendu perd tous ses droits et devoirs auprès de la F.F.W.B.

Les membres du cercle suspendu peuvent, à leur demande, être désaffiliés à dater du jour de la suspension du cercle concerné, pour autant qu'ils s'affilient simultanément auprès d'un autre cercle de la BFF. Les administrateurs ou responsables désignés des Comités restent affiliés au cercle jusqu'à ce que la cause de suspension soit disparue ou la prochaine Assemblée Générale annuelle si le motif persiste

## 2.9. Exclusion des cercles

*L'exclusion des cercles associés est régie par le Code des sociétés et des associations ; leur démission, par ce règlement.*

L'exclusion d'un cercle ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale de la F.F.W.B. à la majorité des deux tiers pour un des motifs suivants :

- Cessation de toute activité sportive/administrative depuis un an au moins;
- Comportement pouvant porter un préjudice grave à la F.F.W.B. ;
- Non-respect flagrant des statuts et règlements de la F.F.W.B. ; ou à la législation en vigueur en Belgique ;
- Dettes non entièrement payées après mise en demeure.

Le cercle est préalablement entendu par l'Assemblée Générale en ses moyens de défense.

## 2.10. Désaffiliation – Transfert

La procédure de transfert est celle de la BFF

Les indemnités de formation, si applicables, sont définie dans le Règlement de la BFF. Aucune indemnité de formation n'est due en cas de transfert d'un Club à un autre d'un mineur.



## 2.11. Communication

Le Site Internet [ffwb.floorballbelgium.be](http://ffwb.floorballbelgium.be) constitue le canal officiel de communication de la F.F.W.B.

Les décisions, communications et convocations officielles seront expédiées par courrier électronique aux Clubs directement concernés et pourront également être publiées sur le Site de la F.F.W.B.

Par leurs seules publications sur le Site de la F.F.W.B. , celles-ci sont censées avoir été portées à la connaissance des Clubs.

## 2.12. Assemblée générale

L'Assemblée Générale (AG) est composée des représentants des membres effectifs. Elle se réunit au moins une fois par an pour approuver les résultats financiers de l'exercice précédent et pour approuver le budget pour l'année en cours. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues lorsque jugé nécessaire par le Conseil d'Administration ou si demandées par 1/5 des membres effectifs. L'AG est le seul organe décisionnel habilité à statuer sur la modification des statuts et sur la nomination des administrateurs.

# Chapitre III. Le Conseil d'Administration

## 3.1. Rôle

Le Conseil d'Administration assume la gestion et la direction de la F.F.W.B., ainsi que la représentation paritaire à la BFF.

Il assure la gestion administrative, financière et sportive de l'association, notamment :

- Rédiger et appliquer le règlement d'ordre intérieur
  - Veille à ce que la BFF soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.
  - Assurer les relations avec les pouvoirs publics;
  - Recruter et promouvoir la création de nouveaux cercles
  - Faire payer une cotisation annuelle aux cercles et à ses membres affiliés et sympathisants;
  - Établir et envoyer les factures aux cercles;
  - Nommer deux vérificateurs aux comptes;
  - Contrôler annuellement la composition des comités des cercles;
- La F.F.W.B. ne peut s'immiscer dans la gestion administrative et sportive de ses cercles.

Toutefois, elle doit s'assurer que les cercles affiliés sont gérés par un organe de gestion composé de personnes élues par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation;

- Interdire toute forme de dopage et agir conformément au Règlement antidopage (annexe N°1 du R.O.I);
- Fournir à la demande des cercles tous les documents officiels nécessaires à leur gestion et à l'organisation des compétitions;
- Organiser des formations pour les cadres





- Veiller à organiser des formations pour les officiels
- Créer et gérer un site internet.
- Il tranche tous les cas non prévus dans le présent ROI et dans les Statuts de la F.F.W.B.
- Il prend toutes les mesures administratives pour faire sanctionner toute infraction aux statuts, ROI ou Statuts de la F.F.W.B. sans préjudice des recours prévus par ceux-ci.

Le Conseil d'Administration peut se faire seconder par les commissions qu'il jugera nécessaires afin d'assurer la gestion administrative, sportive et financière.

La composition et le mode d'élection de ces comités sont stipulés dans les chapitres qui les concernent.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre les services du personnel administratif et sportif nécessaire, appointé ou non, pour assumer la gestion journalière de la F.F.W.B.

Le président et les administrateurs sont chargés de représenter la F.F.W.B. dans les divers organismes à l'activité desquels elle est associée.

### 3.2. Composition

L'Organe d'Administration veillera à atteindre une composition d'un minimum de sept membres à un maximum de neuf membres dont un pratiquant sportif au sein de la F.F.W.B avec le respect de la parité hommes-femmes imposée par le décret du 2 mai 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, i.e. maximum  $\frac{2}{3}$  de représentant du même sexe.

### 3.3. Conditions d'éligibilité.

Les membres de l'Organe d'Administration doivent être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et être licenciés depuis trois ans au moins à la F.F.W.B ou à la B.F.F.. Ce délai doit être effectif à la date des élections. Le candidat devra en outre présenter un extrait de casier judiciaire de type 595 vierge de toute condamnation liées au dol, à une mauvaise gestion, de faits de moeurs ou violents.

L'Organe d'Administration ne peut comprendre plus de deux membres licenciés d'un même cercle.

### 3.4. Durée des mandats

Conformément aux Statuts de la F.F.W.B., les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale; le mandat qui leur est attribué a une durée de trois ans.

### 3.5. Fin du mandat

La fin du mandat ou la non réélection, ou la démission, ou l'exclusion d'un membre au sein de la F.F.W.B. signifie automatiquement que ce membre n'est plus mandaté à la F.F.W.B.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, l'Organe d'Administration peut coopter une personne pour achever le mandat de cet administrateur décédé ou démissionnaire. Cette cooptation doit être approuvée par l'Assemblée Générale qui suit. Cette personne cooptée doit être membre d'un Club de la F.F.W.B. et la balance des clubs représentés et des sexes doivent être maintenues.



### 3.6. Conflits d'intérêt

Le membre de l'Organe d'Administration appelé à traiter une affaire où son propre Club est directement intéressé ne peut en aucun cas participer aux débats (et être présent durant ces débats) ni aux délibérations dudit Organe d'Administration ni à la décision qui est prise. Il en est de même pour le membre de l'Organe d'Administration appelé à traiter des transactions commerciales avec une partie tierce à l'organisation avec laquelle il a une relation familiale ou commerciale (in)directe.

L'Organe d'Administration se prémunit contre les conflits d'intérêts. La procédure suivante sera appliquée en cas de conflit d'intérêt : l'administrateur doit informer l'Organe d'Administration d'un potentiel conflit d'intérêt le concernant préalablement à toute délibération. S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que l'Organe d'Administration l'examine ; l'Organe d'Administration examine si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote ; si l'Organe d'Administration estime que l'administrateur doit s'abstenir, celui-ci ne peut prendre part aux délibérations, ni prendre part au vote ; le fait doit être transcrit dans le procès-verbal de l'Organe d'administration.

Tous les membres de l'Organe d'Administration s'engagent à respecter la confidentialité des informations reçues via leur fonction d'administrateur et à ne pas transmettre ces dernières à des tiers. En cas d'infraction de cette disposition par un administrateur, l'Organe d'Administration pourra décider de le suspendre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, où l'infraction sera communiquée et qui devra voter la confirmation ou la démission de l'administrateur concerné, ou prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une nouvelle infraction.

### 3.7. Répartition des fonctions

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, les membres de l'Organe d'Administration désigneront en leur sein un Président, un vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire. Ceux-ci forment le Bureau Exécutif, habilité à la gestion journalière de l'Association. En cas de démission en cours de mandat, un remplaçant sera élu parmi les administrateurs restants. L'Organe d'Administration désignera également les représentants de la F.F.W.B. auprès de la B.F.F. parmi ses membres ou d'autres candidats motivés.

Le président dirige les travaux de l'organe d'administration et des bureaux exécutifs.

- Il fait appliquer la politique générale du club définie par l'Organe de gestion et dirige l'ensemble de l'organigramme.
- Il représente la F.F.W.B. vis-à-vis de l'extérieur et est l'interlocuteur unique vis-à-vis des autorités publiques.
- Il a la faculté d'assister de droit à toutes les séances des commissions.
- En cas d'absence, il délègue ses pouvoirs au vice-président ou au plus âgé des administrateurs.
- La fonction de président n'est pas cumulable avec aucune autre au sein de la F.F.W.B.

Le vice-président est chargé d'assister en permanence le président dans sa tâche. Il peut assister de droit à toutes les séances des commissions.

Le secrétaire est responsable du suivi administratif de tous les dossiers du club.

- Il prépare les réunions des différentes instances du club et est l'organe permanent de liaison entre ceux-ci.



- Il rédige les ordres du jour et les rapports des assemblées, des réunions de l'organe d'administration et bureaux.
- Il peut assister de droit à toutes les séances des commissions.
- Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint ou par un agent administratif professionnel.

Le trésorier est responsable de la gestion financière des décisions de l'organe d'administration.

- Il est chargé de donner suite aux correspondances financières et de veiller à la régularité de l'encaissement des créances et du règlement des dettes.
- Il informe l'Organe de gestion lors de chaque séance de la situation financière et établit annuellement les comptes et le bilan du club.
- Il prépare les budgets prévisionnels.
- Il est enfin tenu de présenter chaque année à l'assemblée générale les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'année en cours.
- Il peut se faire aider dans sa tâche par un comptable professionnel.

### 3.8. Présence

Les administrateurs élus sont tenus d'être présents à au moins 50% des réunions pour chaque année de leur mandat. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la plus proche Assemblée Générale la révocation de l'administrateur concerné pour le motif de non quota de présences.

L'administrateur sera préalablement entendu par l'Assemblée Générale en ses moyens de défense.

Un tableau des présences aux réunions de chaque administrateur sera publié pour information aux cercles dans les documents annexés à la convocation de l'Assemblée Générale.

## Chapitre IV. L'organisation interne de l'association.

### 4.1. Les Commissions

L'Organe de gestion crée toutes les commissions qu'il souhaite. Il en détermine la composition, les missions, les pouvoirs et éventuellement la durée. Chaque commission est automatiquement dirigée par un administrateur, lequel est chargé de rendre compte au minimum trimestriellement à l'Organe de gestion des avancées obtenues.

L'administrateur responsable de chaque commission est chargé de composer son équipe de collaborateurs.

Chaque commission est tenue de se réunir une fois au minimum par trimestre, sur convocation de son administrateur responsable. Elle doit en outre rédiger un rapport annuel de ses activités pour l'Organe d'administration.

Dans un premier temps, quatre commissions sont mises sur pied, à savoir : une commission administrative et financière, une commission cadres, une commission animations et une commission éthique.

Ces commissions effectuent les missions suivantes :



**Groupe de travail Administration et finances:** gestion des finances, de la comptabilité; mise en place de procédures administratives; préparation du dossier de reconnaissance ADEPS, préparer les dossiers de demandes de subsides.

**Groupe de travail entraîneurs et formation:** préparation du cahier des charges pour les formations de différents niveaux pour les entraîneurs (Animateurs, Moniteurs Initiateurs, Moniteurs Entraîneurs et Éducateurs), fait valider ces plans de formation par la BFF et l'ADEPS, travaille en collaboration avec les délégués des clubs de Flandres, organise les formations, maintient un registre des personnes formées.

**Groupe de travail événements et animation:** repère les opportunités d'événements pour la promotion des fédérations sportives, prend contact avec les organisateurs pour organiser des démonstrations et initiations de floorball, participe à l'organisation d'événements de la F.F.W.B. et de la BFF.

**Groupe de travail éthique:** la commission éthique est présidée par la personne-relais désignée par le Conseil d'Administration et doit être obligatoirement composée d'un représentant pour chaque cercle membre. Cette commission s'assure de relayer les informations importantes sur les évolutions de la législation. Elle organise des formations pour les personnes-ressources et met en place toute action adéquate pour les questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

#### 4.2. Montant annuel des adhésions et cotisations.

Conformément aux dispositions prévues dans les statuts, la cotisation annuelle concernant la licence « compétition » est fixée par l'Organe d'administration (ou l'Assemblée générale), à charge des membres dont les statuts imposent le paiement de celle-ci.

#### 4.3. Conditions de paiement

Toute facture émise par la F.F.W.B. devra être réglée par virement bancaire sur le compte **BExxxxxxxxxxxxx<sup>1</sup>** endéans les 30 jours.

En cas de non paiement, le premier rappel sera facturé 10 euros et des frais de 1% annuels seront appliqués si le paiement n'est toujours pas reçu sur le compte de la F.F.W.B. 15 jours après le premier rappel.

#### 4.4. Conditions de remboursement.

La cotisation annuelle des clubs membres n'est pas remboursable.

Les licences et assurances des joueurs étant gérées par la BFF, il est renvoyé à la politique de celle-ci.

#### 4.5. Rappel des obligations de moyen (en terme sécurité) que se donne l'association

La F.F.W.B. contrôle la conformité des installations des clubs, notamment en ce qui concerne la présence d'un DEA et organise annuellement une formation à l'utilisation du DEA pour les membres.

---

<sup>1</sup> à compléter dès que le numéro de compte sera connu



## 4.6. Les procédures disciplinaires

Il est renvoyé au règlement de la BFF en ce qui concerne les procédures disciplinaires pour pénalités ou mauvaise conduite lors des compétitions.

La F.F.W.B. collaborera avec la BFF si des faits de racolage, la corruption, les insultes et voies de fait, les délits graves, etc. sont portés à sa connaissance. Notamment en cas de dopage par

produits défendus ou méthodes assimilées ainsi que leur incitation, leur organisation ou leur fourniture.

Le Conseil d'Administration décidera de toute sanction supplémentaire appropriée ou d'une suspension temporaire préventive en l'attente des résultats d'enquête et de décision d'une instance supérieure.

Rappel des droits de la défense dans la procédure disciplinaire (ex. : convocation par courrier simple ou recommandé, entretien préalable à la décision de l'Organe d'administration, recours auprès de l'Assemblée générale).

## 4.7. Assurances

L'obligation de souscription à une assurance pour ses adhérents est déléguée par la F.F.W.B. à la BFF, dans le cadre de la gestion des licences. Cette assurance "accident corporel" est souscrite pour toute licence demandée à la BFF par celle-ci et porte le numéro de police 1116825 auprès de S.A. Arena, Boulevard Brand Whitlock 165, 1200 Bruxelles. Le formulaire de réclamation est disponible sur le site [www.floorballbelgium.be](http://www.floorballbelgium.be) et dans l'application MyFloorball Belgium.

La F.F.W.B. souscrit en outre une assurance RC objective ainsi qu'une assurance RC administrateurs.

## Annexe 1 - Règlement anti-dopage

La F.F.W.B. interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

La F.F.W.B. diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

La F.F.W.B., à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1er du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

<https://dopage.be/le-dopage/legislation/>

Consultez le décret relatif à la lutte contre le dopage (PDF)

Téléchargez Le Code Mondial Antidopage (PDF)



## Annexe 2 - Code d'Éthique Sportive

La F.F.W.B. s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française.

La F.F.W.B. désigne chaque saison, via son Organe Officiel, une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive

### CHAPITRE Ier. – Définitions

#### Article 1er.

Fédérations sportives reconnues: les fédérations reconnues par la Communauté française, ci-après dénommée Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Clubs sportifs: les cercles sportifs tels que définis dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Code éthique: le code visé à l'article 3, 1° du présent décret et tel que visé à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Conseil supérieur des Sports: le Conseil supérieur des Sports visé par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports.

L'association des fédérations sportives francophones: l'association reconnue en vertu du décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Association sans but lucratif: association conforme à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans buts lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: le centre visé par la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle que modifiée.

### CHAPITRE II. — De la reconnaissance et du subventionnement du comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Art. 2. Le Gouvernement reconnaît un comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ci-après dénommé le comité éthique.

Art. 3. Est agréée comme comité éthique et seule autorisée à porter cette appellation, une association sans but lucratif qui adopte un plan d'actions reposant sur les missions principales suivantes:

1. d'élaborer ou de valider et de mettre à jour un code d'éthique sportive reprenant les principes, valeurs, règles et devoirs éthiques, applicable en matière de sport à destination de tous les acteurs du sport ;



2. de rendre un avis, d'initiative ou à la demande du Parlement, du Gouvernement ou du Conseil supérieur des sports, sur toute question éthique, de fair-play ou déontologique en matière de sport ;

3. de promouvoir, sans préjudice des initiatives prises par le Gouvernement, toute activité susceptible de contribuer aux valeurs de tolérance, de fair-play, de respect et d'éthique dans le sport, en ce compris celles de l'association des fédérations sportives francophones et celles d'une association, émanant d'une organisation internationale dont l'objectif premier est la défense du fair-play et de l'éthique ;

4. d'assurer une fonction de veille quant aux actions développées en la matière en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le reste du pays et à l'étranger.

L'agrément est octroyé pour une durée de 4 ans.

Il appartient au Gouvernement d'élaborer les modalités d'octroi de l'agrément.

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement octroie au comité éthique une subvention en vue de couvrir la mise en oeuvre du plan d'actions, en ce compris les frais de fonctionnement et les frais de personnel du comité éthique.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation des subventions et de contrôle de l'usage de celles-ci.

Art. 4. Pour être reconnu, le comité éthique doit exercer ses missions par le biais d'un organe composé de membres appartenant aux organismes ou catégories socio-professionnelles suivantes:

1. vingt membres issus de fédérations sportives reconnues, désignés par l'association des fédérations sportives francophones, sur base d'un appel à candidatures publié sur son site internet et transmis aux fédérations ;

2. un membre du Conseil supérieur des Sports ;

3. un membre de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport ;

4. un membre de l'association des fédérations sportives francophones ;

5. trois membres attestant de leur compétence ou action particulière dans le domaine de l'éthique dans le sport et ayant un des profils suivants: au moins un juriste spécialiste en droit pénal, un entraîneur ou un arbitre ;

6. deux experts universitaires, dont un juriste ;

7. un représentant du conseil supérieur de l'audiovisuel institué par le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels ;

8. un membre issu du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;

9. le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant.

Art. 5. Le comité éthique doit se doter d'un règlement d'ordre intérieur qui prévoit que les membres siègent tous avec voix délibérative et que la qualité de membre du comité éthique est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars



1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Ce règlement devra en outre prévoir que la présence d'au moins la moitié des membres est requise pour que le comité éthique adopte ses décisions valablement.

Si le quorum, visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, le règlement permettra de convoquer une nouvelle réunion dans les quinze jours suivant la première réunion. Dans ce cas, le comité éthique pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité éthique doit prendre ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le mandat des membres doit avoir une durée de 4 ans, renouvelable.

Le règlement d'ordre intérieur doit en outre prévoir les conditions d'exercice du mandat, en ce compris la perte du droit de siéger et les incompatibilités.

Art. 6. Le comité éthique adopte son règlement d'ordre intérieur à la majorité des 3/4 des membres.

Art. 7. Le comité éthique établit un rapport annuel qu'il communique au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Gouvernement pour le 31 mars de l'année qui suit au plus tard. Ce rapport fait état des activités développées par le comité éthique pour chacune des missions du plan d'action visé à l'article 3.

CHAPITRE III. — De la désignation d'une personne-relais ou d'une structure en charge des questions éthiques au sein de chaque fédération sportive reconnue

Art. 8. Chaque fédération sportive reconnue désigne une personne-relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

CHAPITRE IV. — De l'instauration de prix annuels de l'éthique sportive

Art. 9. Il est créé en Fédération Wallonie-Bruxelles un ou plusieurs prix annuels récompensant les comportements exemplaires de tolérance, de fairplay, de respect et d'esprit sportif.

Ces prix sont délivrés et remis sur base des critères d'attribution avalisés par le Comité International pour le Fair Play.

L'année où ils le reçoivent, les lauréats de ces prix seront les ambassadeurs du fair-play pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et sont invités à participer aux travaux du comité, avec voix consultative.

CHAPITRE V. — De l'instauration d'une clause de responsabilité dans les conditions de subventionnement sportif

Art. 10. § 1er En vue de s'assurer que l'ensemble des bénéficiaires de subventions en matière de sport respecte les prescrits contenus dans le code de conduite éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement intègre, dans les conditions de subventions qu'il octroie, une clause de responsabilité relative à ce respect.





Cette clause prévoit les modalités d'application du Code éthique visé à l'article 3, en ses aspects préventifs et pédagogiques ainsi que les exigences en matière de mesures à prendre par les opérateurs en cas de manquement au dit code.

A cet égard, sont visés par la clause, les manquements dans le chef non seulement des sportifs, des responsables des clubs sportifs, des moniteurs et membres de l'encadrement sportif, mais également des personnes qui accompagnent ceux-ci en tant que spectateurs. Pour cette dernière catégorie, le Gouvernement chargera spécifiquement le comité de lui rendre un avis sur les modalités les plus efficaces à mettre en oeuvre.

§ 2. En cas de non-respect de la clause, la procédure et les principes suivants sont appliqués:

1. En cas de manquement à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de demander le remboursement de tout ou partie des subventions qui ont été octroyées. Dans le cas visé au § 2, 1, le Gouvernement transmet cette proposition de retrait de la subvention à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis. Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, doivent rembourser tout ou partie des subventions octroyées par la Communauté française.

2. En cas de manquement grave à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement. Dans le cas visé au § 2, 2, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis. Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement par le Comité éthique.

3. En cas de nouveau manquement au code d'éthique sportive visé à l'article 3, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, dans une période de deux ans suivant le premier manquement ou manquement grave, le comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de cinq années suivant le constat de manquement. Dans le cas visé au § 2, 3, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis. Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de cinq années suivant le second constat de manquement par le Comité éthique.

#### CHAPITRE VI. — Mesures modificatives et transitoire

Art. 11. A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, ajouter un 19°bis rédigé comme suit:



«19°bis Désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif ;»

A l'article 40, § 1er, du même décret, ajouter un 6° rédigé comme suit: « 6° L'éthique».

A l'article 41, § 1er, alinéa 2, 3° du même décret ajouter le mot «éthiques » entre les mots «techniques» et «et pédagogiques».

A l'article 43, § 1er du même décret, ajouter un 5° formulé comme suit « 5° des personnes-relais ou structures chargées des questions éthiques. » A l'article 43, § 2, 3ème alinéa du décret, ajouter un 4° formulé comme suit: « 4° d'éthique. »

Art. 12. Par mesure transitoire, le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles est la

«Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles «Vivons Sport»» élaborée, présentée en décembre 2012 par le Gouvernement et annexée au présent décret.

Art. 13. Le présent décret fera l'objet d'une évaluation dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.

Le Ministre en charge des sports présente cette évaluation au Gouvernement, sur proposition du Comité d'éthique, et la transmet au Parlement.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment:

1. une analyse relative à la mise en oeuvre de la structure-relais visée à l'article 8, de la clause de responsabilité visée à l'article 10, ainsi qu'aux difficultés éventuelles rencontrées par les fédérations sportives reconnues pour la transposition du code éthique;

2. une analyse des flux budgétaires liés au soutien au plan d'actions du Comité éthique ainsi que des actions que le Gouvernement a menées ou soutenues en matière d'éthique.

Le Comité d'éthique, le Conseil supérieur des sports et les services du Gouvernement sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er. Le cas échéant, ils pourront formuler conjointement des recommandations visant l'adaptation du dispositif décréteil.



## Annexe 3 - Montant des cotisations

2024

Clubs	€ 10,00
Membres affiliés <i>Les individus ayant un intérêt pour le floorball en général mais n'étant pas membre d'un club (ex. professeur d'éducation physique, bénévole, arbitre RDG)</i>	€ 5,00*
Membres sympathisants: individus ne pratiquant pas ou plus le sport du floorball et qui ne sont pas actifs en tant qu'entraîneur, arbitre ou officiel dans un club de floorball.	€ 2,50*

\* Les membres affiliés et sympathisants sont éligibles à une réduction du droit d'entrée aux événements organisés par la F.F.W.B.

2025

Clubs	€ 25,00
Membres affiliés <i>Les individus ayant un intérêt pour le floorball en général mais n'étant pas membre d'un club (ex. professeur d'éducation physique, bénévole, arbitre RDG)</i>	€ 10,00*
Membres sympathisants: <i>Les individus ne pratiquant pas ou plus le sport du floorball et qui ne sont pas actifs en tant qu'entraîneur, arbitre ou officiel dans un club de floorball.</i>	€ 5,00*

\* Les membres affiliés et sympathisants sont éligibles à une réduction du droit d'entrée aux événements organisés par la F.F.W.B.



